

DELIBERATION n° 570

OBJECT:

PORTANT APPROBATION DE LA REGLEMENTATION DES PROCEDURES ADMINISTRATIVES POUR L'OCTROI DES SUBVENTIONS VISEES AUX ARTICLES 20, 21 ET 22 DE LA LR N° 5/2001 (MESURES EN MATIERE D'ORGANISATION DES ACTIVITES REGIONALES DE PROTECTION CIVILE), EN APPLICATION DE L'ARTICLE 25 DE LADITE LOI.

LE GOUVERNEMENT RÉGIONAL

Omissis...

DELIBERE

1. Les modalités relatives à l'instruction des demandes de subvention pour les dommages subis du fait de calamités naturelles, de catastrophes ou d'autres fléaux calamiteux sont adoptées, telles qu'elles figurent dans l'annexe de la présente délibération, en application de l'article 25 de la loi régionale n° 5 du 18 janvier 2001 (Mesures en matière d'organisation des activités régionales de protection civile);

2. La présente délibération est publiée par extrait au Bulletin officiel de la Région autonome Vallée d'Aoste.

ANNEXE DE LA DÉLIBÉRATION N° 570 DU 5 MARS 2001.
RÉGLEMENTATION DE LA PROCÉDURE D'INSTRUCTION DES DEMANDES DE SUBVENTION POUR LES DOMMAGES SUBIS DU FAIT DE CALAMITÉS NATURELLES, DE CATASTROPHES OU DE FLÉAUX CALAMITEUX.

1. Les subventions prévues pour les dommages provoqués par des calamités naturelles, des catastrophes ou d'autres fléaux calamiteux ayant fait l'objet d'un arrêté du président du Gouvernement régional peuvent être accordées aux sujets indiqués ci-après :

a) Les entreprises industrielles, artisanales, hôtelières et touristiques, les établissements de crédit, les assurances, les entreprises de transport ou de location de véhicules et les entreprises dépendant de celles-ci, toutes les autres entreprises commerciales au sens de l'article 2195 du code civil et les personnes exerçant une activité indépendante, dont les bâtiments, les équipements, les stocks et les outils ont été endommagés ;

b) Les exploitants agricoles, les agriculteurs, les locataires de fonds, les petits propriétaires qui cultivent leur fonds, les coopératives agricoles, les consortiums d'amélioration foncière, les consorceries, ainsi que toutes exploitations agricoles ayant subi des dommages au niveau des fonds et des cultures, des bâtiments et des abris destinés aux animaux, aux machines et aux équipements agricoles, à la transformation, à la conservation et à la vente de produits, ainsi qu'au niveau des murs de soutènement, des chemins ruraux, des réseaux d'adduction d'eau, des systèmes d'irrigation et des installations pour la production et le transport de l'énergie électrique ;

c) Les propriétaires des immeubles qui constituent leur résidence principale, celle de leur conjoint, de leurs enfants ou de leurs parents et/ou les propriétaires des immeubles que ces derniers utilisent ou louent à des tiers et/ou les propriétaires de biens meubles, ayant subi des dommages du fait de phénomènes calamiteux ;

2. Les demandes de subvention - qui sont exemptées du droit de timbre - doivent être rédigées sur le formulaire prévu à cet effet et adressées à la Présidence du Gouvernement régional dans les quatre-vingt-dix jours qui suivent la date de la cessation de l'état de calamité déclaré par arrêté du président du Gouvernement régional. Les demandes relatives à des dommages ne pouvant être évalués du fait que les biens concernés sont situés à des endroits que les conditions météorologiques (enneigement, etc.) rendent inaccessibles doivent également être présentées dans les délais prescrits mais elles doivent être assorties d'une déclaration du syndic et complétées par la suite, lorsque les voies d'accès seront praticables ;

3. Aux termes du quatrième alinéa de l'article 1er de la loi n° 5/2001, l'instruction des demandes de subvention est assurée, en règle générale, par la structure régionale compétente en matière de protection civile, qui fait appel aux autres structures régionales éventuellement concernées. En cas d'événements calamiteux particulièrement graves, le Gouvernement régional peut instituer, à titre temporaire, une structure ad hoc composée de personnels provenant des différents départements régionaux et coordonnée par un dirigeant régional ; ladite structure est chargée de l'instruction des dossiers, de l'évaluation des demandes de subvention déposées par les sujets ayant subi des dommages et du versement des subventions en cause. Ladite structure cesse d'exercer ses fonctions lorsque toutes les affaires ont été expédiées, ce qui doit avoir lieu dans les délais prévus par la réglementation en vigueur. En cas d'événements calamiteux d'une portée limitée, de calamités naturelles localisées, sectorielles et/ou particulières, le président du Gouvernement régional charge l'une ou plusieurs des structures régionales existantes de l'instruction des dossiers ;

4. Aux fins de la mise au point des actes administratifs nécessaires à l'achèvement de l'instruction, la structure régionale ainsi créée ou choisie peut demander, selon les modalités jugées les plus opportunes, la collaboration de techniciens compétents en la matière, appartenant éventuellement aux autres structures régionales ou communales ;

5. Aux fins de l'instruction des demandes de subvention, la structure régionale en cause a toujours le droit d'examiner les biens endommagés et le requérant est tenu de fournir toutes les indications, les informations et les données nécessaires à la vérification des dommages subis ;

6. L'instruction des demandes de subvention, lors de laquelle il y a lieu d'accorder une attention particulière à la recevabilité desdites demandes, au contrôle et à l'évaluation des dommages et au versement des subventions, doit être achevée dans un délai de cent quatre-vingt jours à compter de la date de présentation des demandes ou de la date à laquelle ces dernières ont été complétées ;

7. En cas d'événements météorologiques particuliers ou de calamités de dimensions considérables, le Gouvernement régional peut, par délibération, reporter les délais visés au sixième alinéa du présent acte jusqu'à trois cent soixante jours au maximum.

AC/dq 23 mars 2001